

## **DECRET N° 95 /1 0 5 8 DU 29 MARS 1995**

Portant organisation de l'école nationale d'administration et de magistrature.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 92/245 ou 26 novembre 1992 portant organisation du gouvernement, et ses divers modificatifs ;

**DECRETE :**

### **TITRE I** **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>Er</sup>**. (1) L'école nationale d'administration et de magistrature, en abrégé E.N.A.M est un établissement public d'enseignement supérieur professionnel, à caractère administratif.

(2) assimilée aux établissements publics de la 5<sup>e</sup> catégorie, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**ARTICLE 2.** (1) L'ENAM est placée sous la tutelle du ministre chargé de la fonction publique.

(2) son siège est fixé à Yaoundé.

(3) l'ENAM peut exécuter ses missions en tout autre lieu du territoire national.

**ARTICLE 3.** (1) L'ENAM a pour mission d'assurer la formation initiale et la formation continue des fonctionnaires des services civils et financiers de l'Etat des magistrats et des personnels des services judiciaires.

Elle est en outre chargée de mener la recherche appliquée et de réunir la documentation sur les domaines couverts par son champ de formation.

(2) L'ENAM exécute toutes autres missions à lui confiées par le gouvernement.

### **TITRE II** **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.**

**ARTICLE 4.** L'ENAM est administrée par:

- un conseil d'administration ;
- une direction générale,

### **CHAPITRE 1** **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**ARTICLE 5.** - (1) Le conseil d'administration est l'organe principal de gestion de l'école. Il comprend :

- Président : - une personnalité nommée par décret du président de la république.
- Membres : - un représentant de la présidence de la république ;
- un représentant des services du premier ministre ;
- un représentant du ministre chargé de la fonction publique;
- un représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'administration territoriale :
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé du travail ;
- un représentant du ministre chargé de la coopération économique et technique.

(2) le directeur général et le directeur général adjoint assistent aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

(3) les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois (3) ans<sup>1</sup> parmi les hauts responsables des administrations ci-dessus sur proposition des chefs de départements ministériels concernés, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

(4) lorsqu'un administrateur perd la qualité ayant motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que ci-dessus pour la période restante de son mandat.

(5) le président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour inviter toute autre personne en raison de sa compétence, à participer aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

(6) le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de l'E.N.A.M. –

**ARTICLE 6.-** (1) Le conseil d'administration de l'E.N.A.M se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

(2) Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président lorsque les circonstances l'exigent.

(3) Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents, ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) les documents relatifs à une session du conseil d'administration doivent être remis aux administrateurs au moins trois (3) jours avant la date de la tenue de la session.

**ARTICLE 7.** - (1) Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'E.N.A.M. A cet effet :

- il fixe les grandes orientations de l'E.N.A.M;
- il détermine en tant que de besoin les structures internes de l'E.N.A.M;
- il approuve le règlement intérieur ;
- il approuve les programmes et le régime des concours d'entrée à l'E.N.A.M ;
- il propose au ministre de tutelle le recrutement, l'avancement et la cessation de fonction des enseignants permanents et associés ;
- il fixe les avantages du personnel conformément à la réglementation sur les établissements publics ;
- il approuve les programmes d'action ainsi que les rapports d'activités de l'E.N.A.M
- il adopte le budget et s'assure de sa bonne exécution ;
- il examine les rapports de la commission financière et en tire les conséquences ;
- il approuve le compte administratif du directeur général ;
- il adopte le compte de gestion de l'agent comptable;
- il arrête les taux de vacation conformément à la réglementation en la matière ;
- il accepte les dons et legs ;
- il arrête le plan des effectifs de l'E.N.A.M;
- il recrute, gère et licencie le personnel cadre non enseignant ;
- il détermine les orientations générales en matière de prestations de service rémunérées.

(2) Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de la tutelle. En cas de silence de l'autorité de tutelle, quinze (15) jours après sa saisine par le président du conseil d'administration ces délibérations deviennent exécutoires d'office.

3) le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général.

**ARTICLE 8.** - (1) Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de participation aux sessions du conseil ainsi que les indemnités réglementaires reconnues aux membres sont supportés par le budget de l'E.N.A.M.

(2) les frais de fonctionnement du conseil d'administration sont imputés au budget de l'E.N.A.M.

## **CHAPITRE II** **DE LA DIRECTION GENERALE.**

**ARTICLE 9-** La direction de l'E.N.A.M. est placée sous l'autorité d'un directeur général assisté d'un directeur général-adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République.

**ARTICLE 10-** La gestion du directeur général s'étend sur tous les aspects pédagogiques, techniques administratifs et financiers de l'école. A ce titre :

- il est responsable de la bonne marche de l'E.N.A.M
- il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration
- il est l'ordonnateur du budget de l'E.N.A.M
- il nomme les chefs de projets les chefs de section et les chefs de bureau ;
- il recrute gère et licencie le personnel non enseignant, non fonctionnaire et non cadre conformément au plan des effectifs arrêté par le conseil d'administration
- il évalue le personnel permanent
- il met le personnel en mission à l'intérieur du territoire national et à l'extérieur après accord du ministre de tutelle ;
- il fixe les taux de prestations de services conformément à la politique générale définie par le conseil d'administration ;
- il soumet au conseil d'administration les propositions de recrutement, d'avancement et de cessation de fonction des enseignants et du personnel cadre ;
- il représente l'E.N.A.M dans les actes de la vie civile et peut intervenir en justice ;
- il négocie et soumet au ministre de tutelle, pour approbation, les conventions et accords avec les partenaires étrangers.

(3) le directeur général confie au directeur général adjoint le suivi d'un ou de plusieurs domaines d'activités, plus particulièrement la gestion administrative et financière. Le directeur général adjoint reçoit à cet effet des délégations de signatures nécessaires.

**ARTICLE 11.** (1) Pour l'exercice de ses attributions, le directeur général de l'E.N.A.M. dispose :

- d'un conseil des études et des stages
- d'un conseil de discipline
- des divisions
- d'un centre de recherche et de documentation
- des services.

(2) l'organisation et le fonctionnement des divisions, du centre de recherche et de documentation et des services sont fixés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

### **SECTION 1** **DU CONSEIL DES ETUDES ET DES STAGES.**

**ARTICLE 12.-** (1) Sous l'autorité du directeur général, le conseil des études et des stages émet un avis consultatif sur toute question à caractère pédagogique concernant les programmes des enseignements, les stages, les examens, les concours et les thèmes de recherche relevant de la compétence de l'E.N.A.M.

(2) la composition et le mode de fonctionnement du conseil des études et des stages sont fixés par un arrêté du ministre de tutelle.

### **SECTION 2-** **DU CONSEIL DE DISCIPLINE.**

**ARTICLE 13.** - (1) Sous l'autorité du directeur général, le conseil de discipline connaît des problèmes disciplinaires des élèves et décide des sanctions subséquentes.

(2) la composition, les pouvoirs du conseil de discipline, la procédure disciplinaire et les sanctions applicables sont définis par le règlement intérieur de l'E.N.A.M..

### **SECTION 3 -** **DES DIVISIONS.**

**ARTICLE 14-** L'école nationale d'administration et de magistrature comprend trois (3) divisions de formation :

- la division administrative ;
- la division des régies financières ;
- la division judiciaire.

**ARTICLE 15-** Placée sous l'autorité d'un chef de division, la division administrative est chargée de la formation initiale et de la formation continue des personnels des services civils.

**ARTICLE 16-** Placée sous l'autorité d'un chef de division, la division des régies financières est chargée de la formation initiale et de la formation continue des personnels des services financiers et comptables.

**ARTICLE 17.** - Placée sous l'autorité d'un chef de division, la division judiciaire est chargée de la formation initiale et de la formation continue des magistrats et des personnels des services judiciaires.

#### **SECTION 4 – DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION.**

**ARTICLE 18-** Placé sous l'autorité d'un chef du centre ayant rang de chef de divisions le centre de recherche et de documentation est chargé de :

- la recherche et l'assistance-conseil appliquées aux domaines d'activités couverts par l'E.N.A.M. ;
- la promotion des échanges d'informations sur les grandes tendances de l'administration et de la justice, les politiques et programmes publics à travers les conférences, les tables rondes, les séminaires-ateliers, les colloques et symposiums ;
- la mise en place d'un ensemble de services d'information, de documentation, d'archivage et de diffusion relatifs aux administrations publiques et aux services judiciaires ;
- la promotion et du suivi des relations entre l'E.N.A.M et les institutions similaires de formation.

**ARTICLE 19.** - (1) Dans le cadre de leurs attributions respectives, les chefs de division1 le chef de centre peuvent être assistés par un ou plusieurs attachés pédagogiques.

(2) les chefs de division et le chef du centre de recherche et de documentation reçoivent du directeur général de l'E.N.A.M les délégations de signature nécessaires à réalisation de leurs missions.

#### **SECTION 5 DES SERVICES.**

**ARTICLE 20-** (1) L'E.N.A.M. est dotée des services suivants :

- le service des affaires administratives et financières ;
- le service d'appui pédagogique ;
- le service d'ordre et des relations publiques.

**ARTICLE 21.** – Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion :

- du personnel ;
- des finances ;
- des équipements ;
- des infrastructures.

**ARTICLE 22.** - Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service d'appui pédagogique est chargé :

- de la préparation matérielle des concours et des examens;
- de la centralisation des notes ;
- du classement des élèves ;
- de la préparation et du secrétariat du conseil des études et des stages ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires et du secrétariat du conseil de discipline ;
- de l'exécution des décisions disciplinaires
- du contrôle de l'assiduité et de la ponctualité des élèves
- du suivi matériel de l'évaluation des enseignements et des enseignants.

**ARTICLE 23.**- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service d'ordre et des relations publiques est chargé :

- du traitement du courrier ;
- de la conservation des archives ;
- de l'accueil et du renseignement aux usagers
- des relations publiques
- de la communication interne.

### **TITRE III** **DES DISPOSITIONS FINANCIERES.**

**ARTICLE 24.**- Les fonds de l'E.N.A.M sont des deniers publics, ils sont gérés selon les règles de la comptabilité publique sauf dérogations expresses du ministre chargé des finances ou des dispositions de conventions et accords internationaux.

**ARTICLE 25.**- Les ressources de l'E.N.A.M sont constituées par

- les subventions de l'Etat ;
- les produits des prestations de services
- les dons et legs ;
- les frais d'inscription des élèves ;
- le produit de l'aliénation des biens ;
- les contributions diverses.

**ARTICLE 26.**- Le budget de l'E.N.A.M. est approuvé par décret du premier ministre.

**ARTICLE 27.** (1) Les opérations comptables de l'E.N.A.M sont effectuées et constatées conformément au régime financier de l'Etat.

(2) toutefois, et à l'exception des virements de crédits du budget d'investissement au budget de fonctionnement qui demeurent soumis au droit commun, les autres opérations de virement de crédits sont effectuées ainsi qu'il suit :

- les virements de crédits de paragraphe à paragraphe d'un même article sont décidés par le directeur général ;
- les virements de crédits d'article à article sont décidés par le directeur général, après avis conforme du conseil d'administration.

**ARTICLE 28.** (1) L'exécution du budget de l'E.N.A.M. incombe au directeur général.

(2) les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

**ARTICLE 29.**- Le directeur général établit par exercice, un compte administratif qu'il soumet au plus tard le 31 décembre suivant la clôture dudit exercice à l'approbation du conseil d'administration.

**ARTICLE 30.** - Le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses et la tenue de la comptabilité sont effectués par un agent comptable ayant la qualité de comptable publics, nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

**ARTICLE 31.**- L'agent comptable est astreint à la reddition d'un compte de gestion présenté pour approbation au conseil d'administration et pour apurement à l'autorité compétente.

**ARTICLE 32.**- L'E.N.A.M. l'E.N.A.M peut ouvrir et gérer des comptes bancaires selon des modalités fixées par le conseil d'administration.

**ARTICLE 33.**- (1) Les motifs de tous refus de paiement d'un mandat sont immédiatement portés par écrit par l'agent comptable, à la connaissance du directeur général.

(2) lorsque le directeur général requiert l'agent comptable, ce dernier est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

**ARTICLE 34.** - (1) Il est institué auprès de l'E.N.A.M. une commission financière chargée du contrôle de sa gestion financière. Cette commission comprend :

Président : un représentant des services chargés du contrôle de l'Etat

Membres :

- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la fonction publique.

(2) la commission financière effectue au moins deux contrôles par exercice budgétaire.

(3) la commission financière dispose de tous les pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Elle adresse toutes observations utiles au directeur général.

(4) la commission financière établit un rapport après chaque contrôle et un rapport annuel sur la gestion financière de l'E.N.A.M., destiné au ministre de tutelle.

(5) il est alloué aux membres de la commission financière, après chaque contrôle, une indemnité fixée par le conseil d'administration et supportée par le budget de l'E.N.A.M.

(6) les frais de transport occasionnés par les missions de contrôle des membres de la commission financière sont supportés par le budget de l'E.N.A.M..

#### **TITRE IV** **DES ELEVES.**

**ARTICLE 35.** - (1) Les élèves sont recrutés par voie de concours interne ou externe suivant les modalités fixées par un texte particulier.

(2) Ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, et sont soumis à ce titre aux dispositions du statut général de la fonction publique.

(3) Ils sont astreints, dans le cadre de la scolarité, aux obligations du service militaire et sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'E.N.A.M.

**ARTICLE 36.** - Les élèves bénéficient, pendant la durée de la scolarité d'une rémunération dont les éléments sont fixés conformément aux textes en vigueur dans la fonction publique. Toutefois, les fonctionnaires qui, avant leur entrée à l'école, percevaient une rémunération supérieure, la conservent durant leur scolarité.

#### **TITRE V** **DES PERSONNELS ENSEIGNANTS.**

**ARTICLE 37.** (1) Les enseignements à l'E.N.A.M sont assurés par des professeurs permanents, des professeurs associés, des professeurs vacataires et des conférenciers. Ils sont choisis parmi les hauts fonctionnaires des services civils et financiers, les magistrats, les professeurs de l'enseignement supérieur, les agents contractuels de l'administration ou toute personne ayant l'expérience et les qualifications requises.

(2) les professeurs permanents et les professeurs associés sont nommés par arrêté du ministre de tutelles sur proposition du conseil d'administration, les professeurs vacataires ainsi que les conférenciers sont désignés chaque année par le directeur général

(3) les modalités de recrutement, de promotion et les conditions de rémunération des enseignants de l'école nationale d'administration et de magistrature sont fixées par le conseil d'administration.

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**ARTICLE 38.-** L'E.N.A.M. peut admettre les élèves étrangers suivant les modalités définies par le conseil d'administration.

**ARTICLE 39.** - (1) Les chefs de division et le chef du centre de recherche et de documentation sont nommés par décret du premier ministre.

(2) les attachés et les chefs de services sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

**ARTICLE 40.-** Le régime des études et de la scolarité à l'E.N.A.M est fixé par arrêté du ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration. Toutefois, le régime des études et de la scolarité de la division judiciaire est déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de la fonction publique.

**ARTICLE 41.** - Sont abrogées les dispositions des décrets n° 85/126 du 27 septembre 1985 portant création et organisation du centre national d'administration et de magistrature (C.E.N.A.M) n° 85/1297 du 27 septembre 1985 portant statut de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) et n° 86/1126 du 06 mai 1986 portant statut de l'institut des techniques administratives et financières (I.T.A.F).

**ARTICLE 42.-** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 29 mars 1995.

**Le Président de la République**  
(e)  
**Paul BIYA**